



**AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 9 mars 2026, le conseil municipal de la Ville de Carleton-sur-Mer a adopté le règlement numéro 2026-509 intitulé :

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 908 295 \$ ET UN EMPRUNT AU MONTANT DE 908 295 \$ CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN CAMION AUTOPOMPE POUR LA SÉCURITÉ INCENDIE**

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2026-509 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

**3. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le lundi 30 mars 2026, au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, situé au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer.**

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2026-509 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 366. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2026-509 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 30 mars 2026, à l'hôtel de ville situé au 629, boulevard Perron à Carleton-sur-Mer.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville de Carleton-sur-Mer, du lundi au vendredi de 9 h à midi et de 13h à 16 h.

**Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :**

7. Toute personne qui, le 9 mars 2026 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
  - ☞ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 9 mars 2026;
  - ☞ Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis non-résident d'un immeuble ou cooccupant non-résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
  - ☞ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 9 mars 2026;
  - ☞ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 9 mars 2026, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
  - ☞ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 9 mars 2026 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Donné à Carleton-sur-Mer, le 12 mars 2026

Antoine Audet

Directeur général et greffier-trésorier

Parution et publication dans Le Hublot et sur le site Web de la Ville le 13 mars 2026.